

COMMUNE D'ALLENNES-LES-MARAIS

LD/HC
ARR_COM 11202 06 06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION SUR LES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune d'Allennes-les-Marais,

- Vu le Code de la Route Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant que les services de Police Municipale ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,
- Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRÊTONS

ARTICLE 1°) : Les déjections canines sont tolérées dans les seuls caniveaux.

ARTICLE 2°) : En dehors des cas définis à l'article 1^{er}, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3°) : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, le maître sera invité à nettoyer les souillures.

En cas de refus, l'infraction sera relevée et sera passible d'amendes.

ARTICLE 4°) : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5°) : Outre la publication habituelle, ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Police du Département du Nord
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'état.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Allennes-les-Marais, le 26 juin 2006

Le Maire,

DEHAIS

DEHAIS A.

